



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



UN LIBRARY

Distr.  
LIMITEE

A/C.3/34/L.20  
24 octobre 1979  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

OCT 26 1979

Trente-quatrième session  
TROISIEME COMMISSION  
Point 87 de l'ordre du jour

UN/SA COLLECTION

AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

Australie, Bangladesh, Inde, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Maroc, Sri Lanka et République arabe syrienne : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/123 et 33/46, ainsi que les résolutions 23 (XXXIV) et 24 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Ayant présents à l'esprit les principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui ont été adoptés par le Séminaire des Nations Unies sur les institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et approuvés par l'Assemblée générale,

Ayant également présent à l'esprit le Séminaire sur les procédures de recours dont disposent les victimes de la discrimination raciale, qui s'est tenu à Genève du 9 au 20 juillet 1979,

1. Invite instamment tous les Etats Membres dans lesquels il n'existe pas encore d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme à prendre les mesures appropriées pour créer de telles institutions, en tenant compte des principes directeurs mentionnés ci-dessus;

2. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-sixième session un nouvel alinéa qui serait intitulé "Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme";

3. Recommande aux Etats Membres d'associer les représentants de leurs institutions nationales au fond du débat sur le nouvel alinéa susmentionné du point de l'ordre du jour;

4. Prie le Secrétaire général, lorsqu'il soumettra à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, le rapport demandé au paragraphe 6 de la résolution 24 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, de s'inspirer également d'autres sources pertinentes, telles que les rapports et documents des séminaires des Nations Unies sur les institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et sur les procédures de recours dont disposent les victimes de la discrimination raciale et, en présentant ce rapport à l'Assemblée générale, de décrire les divers types d'institutions nationales qui existent pour la promotion et la protection des droits de l'homme d'après la documentation qu'il aura reçue et les sources mentionnées ci-dessus.

-----